

1056

DECRET N° 96/023 /DU
- 7 FEV. 1996
modifiant certaines dispositions du décret n° 5/056
du 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réha-
bilitation des Entreprises du Secteur Public
et Parapublic.-

N° 20

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises
publiques et parapubliques ;

VU le décret n° 90/1257 du 30 Août 1986 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du
22 Juin 1990 ;

VU le décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des
Entreprises du secteur public et parapublic et ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement,
ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de
Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

DECRETE :

Article 1er.- Les articles 2 et 6 du décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation
de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic sont modifiés
ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : lire

"La Mission comprend les organes suivants :

- un Comité Interministériel ;
- une Commission Technique de Privatisation ;
- une Commission Technique de Réhabilitation"

Article 6 (nouveau) : lire
assisté d'une Commission Technique de Privatisation et d'une Commission Technique de
Rehabilitation.


(2) Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission
Technique de Privatisation et la Commission Technique de Rehabilitation sont supervisées par
le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan de
Stabilisation des Finances Publiques et de Relance Economique.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et
de la Commission Technique de Rehabilitation sont fixés par décret du Président de la
République, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2.- Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera
enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, LE - 7 FEV. 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


PAUL BIVA

